

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1449

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, Mme Bassire, M. Rémi Delatte, M. Masson, M. Quentin, M. Reiss,
Mme Valentin et M. Viala

ARTICLE PREMIER

Rétablir le 9° de l'alinéa 55 dans la rédaction suivante :

« I *bis*. – L'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° La couverture des frais relatifs aux actes et traitements liés à l'assistance médicale à la procréation réalisée en application du I de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le remboursement par la sécurité sociale doit être réservé aux PMA sur critère médical.